

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 310

présenté par

M. Causse, Mme Pompili, Mme Marsaud, Mme Guerel, Mme Kerbarh, Mme Tuffnell,
Mme Kamowski, Mme Sarles et M. Ardouin

ARTICLE 29 TER

Rédiger ainsi cet article :

« Le 4 de l'article 224 du code des douanes est ainsi modifié :

« 1° Au deuxième alinéa, les mots : « de 10 à » sont remplacés par les mots : « dont l'âge au 1^{er} janvier 2019 est supérieur à 10 ans et égal ou inférieur à » ;« 2° Au troisième alinéa, les mots : « de 20 à 25 ans » sont remplacés par les mots : « dont l'âge au 1^{er} janvier 2019 est supérieur à 20 ans et égal ou inférieur à » ;« 3° Au quatrième alinéa, les mots : « de plus de 25 ans » sont remplacés par les mots : « dont l'âge au 1^{er} janvier 2019 est supérieur à ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à geler les catégories d'abattement vétusté appliqués au droit de francisation et de navigation et ainsi permettre de stabiliser la principale ressource du conservatoire du littoral.

Depuis 2006, le Conservatoire est affectataire principal du DAFN. Dans ce contexte, le plafond d'affectation est fixé à 38,5 M€ depuis l'exercice 2016. Cependant le produit de cette taxe a connu une baisse régulière de 41 M€ en 2014 à 38 M€ en 2017 et ce en dépit de l'augmentation du nombre de navires de plaisance présents en flotte.

En effet, du fait d'une forte dégressivité de la taxe, les entrées en flotte ne suffisent pas à compenser les sorties d'un nombre important de navires du dispositif par l'effet mécanique des abattements vétusté prévus à l'article 224 du code des douanes. En outre, et à la différence de nombreux

dispositifs fiscaux, ces abattements obéissent à un barème qui ne connaît pas d'actualisation automatique et qui se trouve donc inchangé depuis le 1^{er} janvier 2013. Le vieillissement de la flotte de plaisance (les bateaux de plus de 25 ans constituent aujourd'hui la majorité de la flotte de navires) conduit par conséquent à une baisse de l'assiette de collecte du DAFN.

Cette amendement avait été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale puis remplacé au Sénat par un amendement maintenant les catégories mais baissant les taux d'abattement. Cela impliquerait une augmentation d'impôt pour de nombreux propriétaires, alors que le gel des catégories, proposé par le présent abattement, permettrait de sécuriser les recettes sans augmentation individuelle de la taxe par rapport à l'année précédente. Cette solution semble donc préférable.